

Assurance-vie et assurance mutilation accidentelle pour les prêts FAC

Sommaire du produit

NOM ET COORDONNÉES DE L'ASSUREUR ET DU DISTRIBUTEUR

L'assurance-vie et assurance mutilation accidentelle pour les prêts FAC est l'assurance-crédit collective établie par La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (La Première du Canada). Financement agricole Canada (FAC) est le titulaire de la police d'assurance collective. La couverture d'assurance-vie et assurance mutilation accidentelle est offerte sous le numéro de police collective 83035.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Équipe Assurance-crédit
25 Avenue Sheppard Ouest, bureau 1400
Toronto, ON M2N 6S6

Téléphone : 1-877-271-8713
Télécopieur : 1-866-923-8353
Courriel : creditoream@canadianpremier.ca
Site Web : www.canadianpremier.ca
Numéro de client dans le registre de l'AMF : 2000829775

Le distributeur de cette assurance est Financement agricole Canada (FAC).

Financement agricole Canada (« FAC »)
1800, rue Hamilton
Regina (Saskatchewan) S4P 4L3

Téléphone : 1-800-387-3232

Coordonnées de la succursale de FAC

NOM ET TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance-vie et assurance mutilation accidentelle pour les prêts FAC

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers classe ce produit d'assurance dans la catégorie Assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur.

COMMENT INTERPRÉTER CE SOMMAIRE DU PRODUIT

Le présent sommaire du produit donne un aperçu de l'assurance-vie et assurance mutilation accidentelle du créancier, tel qu'il s'applique à l'assurance établie par La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (La Première du Canada) pour les prêts admissibles auprès de FAC. Pour avoir des renseignements détaillés sur l'assurance-crédit collective, veuillez lire le Certificat d'assurance-crédit – Assurance-prêt FAC (le certificat) ainsi que la demande d'adhésion à l'assurance-crédit et toute confirmation écrite de l'assurance envoyée par FAC ou La Première du Canada.

Vous trouverez le présent sommaire du produit et le certificat à l'adresse www.canadianpremier.ca. Tapez « sommaire du produit » dans la zone de recherche et cliquez sur l'hyperlien correspondant. À la page d'accueil, sélectionnez Financement agricole Canada.



Les termes en caractères **gras** et en **italique** utilisés dans le présent sommaire du produit sont définis ci-dessous :

Accident s'entend d'une blessure corporelle causée directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure.

Mutilation accidentelle s'entend d'un **accident** qui entraîne directement une perte totale et définitive. La perte doit avoir lieu dans les 365 jours suivant l'**accident**.

Facilité de crédit s'entend d'un prêt de FAC.

Admissible ou **Admissibilité** s'entend du fait que vous et votre prêt répondez à tous les critères nécessaires pour demander l'adhésion à une assurance offerte au titre du présent programme.

Perte et **perte de l'usage** s'entendent de la blessure corporelle décrite à la section « prestation d'assurance mutilation accidentelle » du certificat d'assurance à la rubrique sur la description des prestations. La **perte de l'usage** doit être totale et elle doit avoir subsisté pendant au moins un an.

Prime s'entend du montant que vous devez payer pour une couverture d'assurance pendant une période déterminée.

Taux de prime s'entend du coût unitaire de l'assurance.

Tableau des prestations s'entend de la prestation maximale applicable à la **mutilation accidentelle** qui entraîne une **perte** totale et définitive.

COMMENT CETTE ASSURANCE CONTRIBUE-T-ELLE À PROTÉGER MA FACILITÉ DE CRÉDIT?

L'assurance-vie et assurance **mutilation accidentelle** réduira ou acquittera le solde de votre **facilité de crédit** advenant le cas où vous décédez ou subissez une perte permanente consécutive à un **accident**.

Le **règlement anticipé de la prestation de décès** prévoit le versement d'une prestation d'assurance-vie si vous recevez un diagnostic établissant que vous souffrez d'une maladie qui entraînera votre décès en moins d'un an. Pour avoir des renseignements détaillés, reportez-vous à la section « Règlement anticipé de la prestation de décès » du certificat d'assurance.

QUEL EST LE MONTANT D'ASSURANCE OFFERT POUR MA FACILITÉ DE CRÉDIT?

L'assurance-vie et assurance mutilation accidentelle réduira ou acquittera le solde de votre **facilité de crédit** advenant le cas où vous décédez ou subissez une perte permanente consécutive à un accident.

Le **règlement anticipé de la prestation de décès** prévoit le versement d'une prestation d'assurance-vie si vous recevez un diagnostic établissant que vous souffrez d'une maladie qui entraînera votre décès en moins d'un an. Pour avoir des renseignements détaillés, reportez-vous à la section « Règlement anticipé de la prestation de décès » du certificat d'assurance.

QUEL EST LE MONTANT D'ASSURANCE OFFERT POUR MA FACILITÉ DE CRÉDIT?

La couverture d'assurance-crédit collective facultative prévoit le montant suivant si votre *facilité de crédit* est *admissible*.

Type d'assurance	Prestation	Prestation maximale
Vie	Paiement forfaitaire si vous décédez	2 000 000 \$ par personne assurée pour toutes les <i>facilités de crédit</i> et tous les contrats de crédit-bail assurés au titre de la police collective 83035
Assurance mutilation accidentelle	Paiement forfaitaire si vous subissez une <i>mutilation accidentelle</i>	Selon le tableau des prestations du certificat d'assurance

QUELLES SONT LES FACILITÉS DE CRÉDIT DE FAC ADMISSIBLES À CETTE ASSURANCE?

Pour être *admissible*, l'entreprise doit être établie et exploitée au Québec. Le prêt doit faire partie des catégories suivantes :

- prêts avec formule de paiement de type Capital et intérêt
- prêts avec formule de type Intérêt seulement

SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE?

Vous pouvez demander l'assurance si, à la date où vous présentez votre demande :

- a) vous avez entre **18** et **65** ans;
- b) vous résidez au Canada;
- c) vous avez la qualité d'emprunteur;
 - propriétaire d'entreprise, ou
 - garant

COMMENT PUIS-JE FAIRE UNE DEMANDE?

Si vous et votre *facilité de crédit* êtes *admissibles*, vous pouvez demander l'assurance lorsque vous présentez votre demande de *facilité de crédit* ou à n'importe quel moment par la suite. Pour demander cette assurance, veuillez remplir le formulaire FCC-6112Ac11 ou le formulaire FCC-6112Bc11.

Vous pouvez choisir l'**assurance – solde décroissant** pour les prêts avec formule de paiement de type Capital et intérêt ou l'**assurance fixe** pour les prêts avec formule de paiement de type Capital et intérêt et de type Intérêt seulement.

Vous devez répondre à des questions sur votre état de santé.

Si le montant total de votre assurance au titre de la police collective n° 83035 est de **500 000 \$** ou moins et que vous répondez **NON** à la question obligatoire sur votre état de santé, votre demande est acceptée automatiquement.

Si le montant total de votre assurance au titre de la police collective est supérieur à **500 000 \$** ou si vous répondez **OUI** à la question obligatoire sur votre état de santé, votre demande sera transmise à La Première du Canada, qui fera une évaluation médicale.

À QUEL MOMENT MON ASSURANCE ENTRERA-T-ELLE EN VIGUEUR?

Une fois que FAC vous aura avancé le montant du prêt, l'assurance entrera en vigueur à la **dernière** des dates suivantes :

- la date où vous avez signé votre demande d'adhésion, si celle-ci est acceptée automatiquement; ou
- la date où La Première du Canada a accepté par écrit votre demande d'adhésion, si une évaluation médicale était nécessaire.

COMBIEN L'ASSURANCE ME COÛTERA-T-ELLE?

Assurance – solde décroissant	Assurance – fixe
Les taux de prime sont établis selon : <ul style="list-style-type: none">• votre âge à la date de la demande d'assurance• votre situation quant à l'usage du tabac• la période d'amortissement du prêt• le nombre de demandeurs approuvés pour la demande d'assurance	Les taux de prime sont établis selon : <ul style="list-style-type: none">• votre âge à la date de la demande d'assurance• votre situation quant à l'usage du tabac• le nombre de demandeurs approuvés pour la demande d'assurance
Votre taux de prime demeurera le même pour toute la durée du prêt.	Votre taux de prime changera toutes les fois que vous passerez à un nouveau groupe d'âge, comme il est indiqué dans le barème Assurance – fixe .

La taxe de vente du Québec s'ajoute au montant de votre prime.

Reportez-vous à la section « Primes d'assurance » du certificat d'assurance pour consulter les tableaux des **taux de prime** et savoir comment les **primes** sont calculées.

QUE PAIERA LA PREMIÈRE DU CANADA?

Si votre demande est approuvée, La Première du Canada versera à FAC pour votre compte une prestation, à concurrence du **maximum applicable pour chaque type d'assurance**.

Type d'assurance Vie	Prestation au titre de l'assurance-crédit collective Pour l'assurance – solde décroissant La prestation payable est le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> le solde impayé du prêt assuré arrêté à la date de votre décès, augmenté des intérêts courus à compter de la date de votre décès jusqu'à la date du règlement de la prestation par La Première du Canada; la prestation maximale de 2 000 000 \$ par assuré; le montant assuré à concurrence du solde impayé du prêt, si celui-ci est partiellement assuré, représentant un pourcentage du solde impayé du prêt.
	Pour l'assurance – fixe La prestation payable est le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> le montant fixe d'assurance pour lequel vous êtes assuré; le solde impayé du prêt assuré arrêté à la date de votre décès, augmenté des intérêts courus à compter de la date de votre décès jusqu'à la date du règlement de la prestation par La Première du Canada; la prestation maximale de 2 000 000 \$ par assuré; le montant assuré à concurrence du solde impayé du prêt, si celui-ci est partiellement assuré.
Mutilation accidentelle	<ul style="list-style-type: none"> Une somme égale au solde impayé du prêt assuré arrêté à la date de la perte, à concurrence de la prestation maximale applicable indiquée dans le tableau des prestations de la section « Prestation pour mutilation accidentelle » du certificat s'assurance. Pour l'assurance – solde décroissant <ul style="list-style-type: none"> si le prêt est partiellement assuré, la prestation représente un pourcentage du montant indiqué dans le tableau des prestations. Pour l'assurance – fixe <ul style="list-style-type: none"> si le prêt est partiellement assuré, on calcule la prestation en divisant le montant de l'assurance approuvé par le montant initial total du prêt, et ce pourcentage est appliqué au montant de la prestation indiqué dans le tableau des prestations.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Présentez toujours votre demande de règlement le plus tôt possible en utilisant le formulaire de La Première du Canada. Pour l'obtenir, communiquez avec un bureau de FAC.

Quel est le délai maximal pour présenter une demande de règlement?

Il n'y a aucune limite de temps pour présenter une demande de règlement d'assurance-vie. En vertu du Code civil du Québec, les demandeurs ont trois ans pour entamer des poursuites en justice.

Afin d'assurer le règlement rapide des types de demandes suivants, vous devez respecter les délais suivants :

- **Assurance mutilation accidentelle** – dans la période d'**un an** qui suit la date de la perte
- **Règlement anticipé de la prestation de décès** – vous pouvez présenter votre demande suite au diagnostic.

Combien de temps prend La Première du Canada pour rendre sa décision concernant la demande de règlement et faire le paiement?

La Première du Canada vous fera part de sa décision par écrit dans les **30 jours** suivant la réception de tous les renseignements dont elle a besoin.

Si La Première du Canada accepte la demande de règlement, elle versera la prestation à FAC dans les **30 jours** suivant la date où elle a reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision.

Quand elle n'accepte pas une demande de règlement, La Première du Canada explique au demandeur les raisons de sa décision

dans la lettre qu'elle lui envoie.

Quelle est la marche à suivre si je veux faire appel de la décision de La Première du Canada?

Si La Première du Canada n'approuve pas votre demande de règlement, vous avez **90 jours** à partir de la date de la lettre de décision initiale de La Première du Canada pour faire appel de sa décision. Votre demande d'appel doit être faite par écrit. Vous devez y inclure tout nouveau renseignement qui se rapporte à votre demande de règlement.

Vous pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide quant à votre appel.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE CETTE ASSURANCE?

Si vous payez vos primes, La Première du Canada annulera l'assurance seulement si vous omettez des renseignements ou si vous faites une fausse déclaration sur votre demande d'assurance ou sur tout autre document lié à une demande de règlement ou lors d'une entrevue pour une évaluation médicale (le cas échéant).

Pour obtenir la liste complète des exclusions et restrictions, reportez-vous à la section « Situations ne donnant droit à aucune prestation » du certificat d'assurance. Voyez ci-dessous les raisons les plus fréquentes pour lesquelles La Première du Canada refuse une demande de règlement.

La Première du Canada ne versera pas de prestation dans les cas suivants :

Prestation d'assurance-vie

- la couverture est en vigueur depuis moins de **24** mois, votre décès est attribuable à un suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de ce geste;
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie supérieur à **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**), ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite.

Prestation d'assurance mutilation accidentelle

- vous n'étiez pas **admissible** à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande;
- la perte est attribuable à une automutilation volontaire.

Quand La Première du Canada restreint-elle le montant de la prestation?

La Première du Canada ne paiera pas de prestation supérieure au solde impayé du prêt assuré, quel que soit le nombre de personnes assurées au titre du prêt.

À QUEL MOMENT L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN?

Toutes les assurances prennent fin à la **première** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous n'êtes plus admissible à l'assurance;
- la date d'échéance de la première prime qui suit la date où FAC reçoit la demande écrite de l'emprunteur visant la résiliation de votre assurance au titre du présent certificat;
- la date où la police de FAC no 83035 prend fin;
- la date d'échéance de la prime suivant votre **70^e** anniversaire de naissance;
- la date où le paiement sur le prêt est en souffrance depuis **6** mois et que FAC envoie par écrit un avis d'annulation de l'assurance;
- la date à laquelle vous décédez;
- la date à laquelle La Première du Canada effectue un **règlement anticipé de la prestation de décès**;
- la date où le prêt assuré est annulé, est refinancé par l'emprunteur ou FAC, ou est transféré à un autre emprunteur;
- la date où l'emprunteur est dégagé de toute responsabilité en vertu du prêt.

QUAND ET COMMENT PUIS-JE RÉSILIER MON ASSURANCE?

Cette assurance est facultative et vous pouvez la résilier en tout temps. La *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient un délai de **10 jours** pour résilier un contrat d'assurance sans pénalité. Toutefois, La Première du Canada vous accorde un délai de **30 jours** pour le faire.

Si vous avez besoin d'information sur la façon de procéder pour demander l'annulation de l'assurance, communiquez avec un bureau de FAC.

- En cas de résiliation du contrat d'assurance dans les **10 jours** suivant la signature, vous pouvez utiliser la formule Avis de résolution d'un contrat d'assurance, remise par le distributeur au moment de remplir cette proposition.

Passé le délai de **30 jours** accordé par La Première du Canada, vous n'aurez pas droit au remboursement des primes, sauf si celles-ci ont été prélevées par erreur.

À QUI PUIS-JE ADRESSER MES QUESTIONS SUR CETTE ASSURANCE?

Vous pouvez appeler FAC au 1-800-387-3232 ou l'équipe Assurance-crédit de La Première du Canada au 1-877-271-8713.

Pour de plus amples renseignements sur les obligations des assureurs et des distributeurs, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers, dont voici les coordonnées :

L'Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. : Québec : 418-525-0337
Tél. : Montréal : 514-395-0337
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
Site Web : www.lautorite.qc.ca

OÙ PUIS-JE TROUVER DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCESSUS DE RÉSOLUTION DES PLAINTES DE LA PREMIÈRE DU CANADA?

Vous trouverez la politique de La Première du Canada sur le traitement des plaintes et la marche à suivre pour déposer une plainte sur le site www.canadianpremier.ca en tapant « plainte » dans la zone de recherche.